



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

**Arrêté n° 2022/DDT/SEPR/108
fixant un plan de gestion du petit gibier « espèces lièvre, faisan commun et perdrix grise »
dans le département de Seine-et-Marne pour la campagne 2022-2023**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 425-6 et R.424-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine et Marne (hors classe) ;

VU le procès-verbal d'installation de Monsieur Lionel BEFFRE en qualité de Préfet de Seine-et-Marne en date du 19 juillet 2021 ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du ministère de l'Intérieur en date du 7 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté n° 21/BC/089 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022/DDT/SEPR/105 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse dans le département de Seine-et-Marne pour la campagne 2022-2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021/DDT/SEPR/71 en date du 10 mai 2021 fixant un plan de gestion du petit gibier « espèces lièvre, faisan commun et perdrix grise » dans le département de Seine-et-Marne pour la campagne 2021-2022 ;

VU le Schéma départemental de gestion cynégétique de Seine-et-Marne ;

VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne ;

VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 12 avril 2022 ;

VU la participation du public qui s'est déroulée du 14 avril 2022 au 5 mai 2022 inclus et avis émis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

ARRETE

TITRE I : Lièvre

Article 1 :

Il est institué dans le département de Seine-et-Marne, un plan de gestion applicable à l'espèce LIEVRE, sur les territoires des deux cent cinquante-sept (257) communes ou parties de communes suivantes :

- sur l'ensemble du pays cynégétique de la Bassée soit 64 communes : BABY, BALLOY, BARBEY, BRAY SUR SEINE, BAZOCHES LES BRAY, CESSY EN MONTOIS, CHALAUTRE LA GRANDE (sud D74), CHALAUTRE LA PETITE, CHALMAISON, LA CHAPELLE SAINT SULPICE (sud D619), CHATENAY SUR SEINE, COURCELLES EN BASSEE, COUTENCON, DONNEMARIE DONTILLY, EGLIGNY, EVERLY, FONTAINE FOURCHES, FORGES (nord A5), GOUAIX, GRAVON, GRISY SUR SEINE, GURCY LE CHATEL (dont le hameau de Chalautre-la-Reposte), HERME, JAULNES, JUTIGNY, LAVAL EN BRIE, LES ORMES SUR VOULZIE, LIZINES, LONGUEVILLE, LUISETAINES, MAISON ROUGE (sud D619), MAROLLES SUR SEINE, MEIGNEUX, MELZ SUR SEINE, MISY SUR YONNE, MONS EN MONTOIS, MONTEREAU FAULT YONNE, MONTIGNY LE GUESDIER, MONTIGNY LENCOUP, MOUSSEAUX LES BRAY, MOUY SUR SEINE, NOYEN SUR SEINE, PAROY, PASSY SUR SEINE, POIGNY, PROVINS (sud D619), SAINTE COLOMBE, SAINT GERMAIN LAVAL, SAINT LOUP DE NAUD, SAINT SAUVEUR LES BRAY, SALINS, SAVINS, SIGY, SOGNOLLES EN MONTOIS, SOISY BOUY, SOURDUN, THENISY, LA TOMBE, VANVILLE (sud D619), VILLENAUXE LA PETITE, VILLIERS SUR SEINE, VILLUIS et VIMPELLES, VULAINES LES PROVINS (sud D619) : **GIC de la Bassée-Montois (en totalité).**
- sur l'ensemble du pays cynégétique Brie et Deux Morin soit 49 communes : AULNOY, BASSEVELLE, BELLOT, BOISSY LE CHATEL, BOITRON, BOULEURS, BUSSIERES, BOUTIGNY (sud A4), CHAILLY EN BRIE (nord D934), CRECY LA CHAPELLE (nord D934), CHAUFFRY, COULOMMES, COULOMMIERS (nord D934), DOUE, GIREMOUTIERS, HONDEVILLIERS, JOUARRE, JOUY SUR MORIN, LA CHAPELLE MOUTILS (nord D934), LA FERTE GAUCHER, LA HAUTE MAISON, LA TRETOIRE, MAISONCELLE EN BRIE, MEILLERAY, MONTDAUPHIN, MONTENILS, MONTOLIVET, MOURoux, ORLY SUR MORIN, PIERRE LEVEE, REBAIS, SABLONNIERES, SAINT BARTHELEMY, SAINT CYR SUR MORIN, SAINT DENIS LES REBAIS, SAINT GERMAIN SOUS DOUE, SAINT LEGER, SAINT MARTIN DES CHAMPS, SAINT OUEN SUR MORIN, SAINT REMY DE LA VANNE, SAINT SIMEON, SAMMERON, SANCY LES MEAUX, SEPT SORTS, SIGNY SIGNETS, VAUCOURTOIS, VERDELOT, VILLENEUVE SUR BELLOT, VILLEMAREUIL (sud A4) ainsi que sur les 9 communes de BETON-BAZUCHES (nord N4), CHARTRONGES, CHOISY EN BRIE, FRETOY, LA CHAPELLE MOUTILS (sud D934), MAROLLES EN BRIE, LESCHEROLLES, LEUDON EN BRIE, SAINT MARS VIEUX MAISON : **GIC de Brie et Deux Morin (en totalité).**
- sur l'ensemble des communes du pays cynégétique du Gâtinais soit 34 communes : ACHERES LA FORET, AMPONVILLE, ARVILLE, AUFFERVILLE, BAGNEAUX SUR LOING, BEAUMONT DU GATINAIS, BOUGLIGNY, BOULANCOURT, BURCY, BUTHIERS, LA CHAPELLE LA REINE, CHATEAULANDON, CHATENAY, CHENOU, CHEVRAINVILLIERS, FAY LES NEMOURS, FONTAINEBLEAU, FROMONT, GARENTREVILLE, GIRONVILLE, GUERCHEVILLE, ICHY, LARCHANT, LA MADELEINE SUR LOING, MAISONCELLES EN GATINAIS, MONDREVILLE, OBSONVILLE, ORMESSON, RECLOSES, RUMONT, SAINT PIERRE LES NEMOURS, SOUPPES SUR LOING (ouest du Loing) URY, VILLIERS SOUS GREZ : **GIC Plateau du Gâtinais (en totalité).**
- sur l'ensemble des communes du pays cynégétique du Bocage soit 36 communes : BLENNES, BRANSLES, LA BROUSSE MONTCEAUX, CANNES ECLUSE, CHAINTREUX, CHEVRY EN SEREINE, DARVAULT, DIANT, DORMELLES, EGREVILLE, ESMANS, FLAGY, LA GENEVRAYE, LORREZ LE BOCAGE-PREAUX, MONTCOURT-FROMONVILLE, MONTMACHOUX, MORET-LOING-ET-ORVANNE, (communes déléguées de Ecuelles, Episy, Montarlot), NANTEAU SUR LUNAIN, NEMOURS, NOISY RUDIGNON, NONVILLE, PALEY, POLIGNY, REMAUVILLE, SAINT MAMMES, SOUPPES SUR LOING, THOURY-FEROTTES, TREUZY-LEVELAY, VARENNES SUR SEINE, VAUX SUR LUNAIN, VILLEBEON, VILLECERF, VILLEMARECHAL, VILLEMER, VILLE SAINT JACQUES, VOULX : **GIC du Bocage (en totalité).**
- sur les **5 communes** de AMILLIS, BEAUTHEIL-SAINTS, CHAILLY-EN-BRIE (sud D934), CHEVRU, DAGNY dans le cadre du **GIC de l'Aubetin.**
- sur les **6 communes** de DAMMARTIN SUR TIGEAUX, FAREMOUTIERS, GUERARD (sud du Morin), LA CELLE SUR MORIN (sud du Morin), HAUTEFEUILLE et MORTCERF : **GIC de la Source de l'Yerres.**

Sur les pays cynégétiques du Bassée-Montois, de la Brie et Deux Morin ainsi que les 9 communes jouxtant ce territoire, du Plateau du Gâtinais, du Bocage, de l'Aubetin et de la Source de l'Yerres, en application de l'art. R.424-1 alinéa 1, afin de favoriser la reproduction et le repeuplement du gibier, la chasse à tir du lièvre est interdite sur les territoires ou fraction de territoire, dont la superficie est inférieure à 30 ha d'un seul tenant.

- sur les **6 communes** de FERICY, FONTAINE-LE-PORT, HERICY, MACHAULT, SAMOREAU et VULAINES-SUR-SEINE : **GIC des 4 Vallées**.
- sur les **3 communes** de FORGES, LA GRANDE PAROISSE, VERNOU LA CELLE SUR SEINE : **GIC des 7 Moulins**.
- sur les **9 communes** de BANNOST-VILLEGAGNON, BETON-BAZOUCHES (sud N4), BEZALLES, BOISDON, CHAMPCENEST (ouest D204), JOUY-LE-CHATEL, PECY, SAINT-JUST-EN-BRIE, VAUDOY-EN-BRIE : **GIC de la Visandre**.
- sur les **9 communes** de CHATEAUBLEAU, CHENOISE-CUCHARMOY, MORTERY, SAINT HILLIERS, VIEUX CHAMPAGNE, nord D619 des communes de LA CHAPELLE SAINT SULPICE, MAISON-ROUGE, VANVILLE et VULAINES-LES-PROVINS : **GIC de la Brie Champenoise**.
- sur les **8 communes** de CHANGIS SUR MARNE, COCHEREL, DHUISY (ouest de l'A4 et au sud du TGV Est), JAIGNES, MARY SUR MARNE, OCQUERRE, TANCROU, USSY SUR MARNE : **GIC Marne et Ourcq**.
- sur les **19 communes** de AUGERS EN BRIE, BEAUCHERY SAINT MARTIN, CERNEUX, CHALAUTRE LA GRANDE, CHAMPCENEST Est D204, COURCHAMP, COURTAON, LEHELLE, LES MARETS, LOUAN-VILLEGRUIS-FONTAINE, MONTCEAUX LES PROVINS, PROVINS, ROUILLY, RUPEREUX, SANCY LES PROVINS, SAINT BRICE, SAINT MARTIN DU BOSCHET, VILLIERS SAINT GEORGES, VOULTON : **GIC de la Brie Est**.

TITRE II : Faisan commun

Article 2 :

Il est institué dans le département de Seine-et-Marne, un plan de gestion applicable à l'espèce FAISAN COMMUN (*Phasianus colchicus*) sur le territoire des quarante (40) communes listées ci-dessous. Les mesures ne s'appliquent pas aux autres espèces de faisan chassable, y compris pour le faisan obscur (*Phasianus colchicus mutans tenebrus*) à l'exception des dates de fermeture et des surfaces minimales d'un seul tenant par territoire :

- sur les **2 communes** de FONTAINE FOURCHES et VILLIERS SUR SEINE : **Entente interdépartementale la Vallée de l'Orvin**.

Sur ce GIC, afin de favoriser la protection et le repeuplement de l'espèce, la chasse à tir du faisan obscur et commun est interdite sur les territoires dont la superficie est inférieure à 30 ha d'un seul tenant.

- sur les **7 communes** de AUFFERVILLE, BAGNEAUX SUR LOING, BOUGLIGNY, CHATEAU LANDON, CHENOU, LA MADELEINE SUR LOING, et MAISONCELLES EN GATINAIS : **GIC Sud Seine et Marne**.
- sur les **18 communes** de BETON-BAZOUCHES (nord N4), CHARTRONGES, CHAUFFRY, CHOISY EN BRIE, FRETOY, JOUY SUR MORIN, LA CHAPELLE MOUTILS, LA FERTE GAUCHER, LESCHEROLLES, LEUDON EN BRIE, MAROLLES EN BRIE, REBAIS, SAINT-DENIS LES REBAIS, SAINT LEGER, SAINT MARS VIEUX MAISON, SAINT MARTIN DES CHAMPS, SAINT REMY DE LA VANNE, SAINT SIMEON : **GIC du Grand Morin**.

Sur ce GIC, afin de favoriser la protection et le repeuplement de l'espèce, la chasse à tir du faisan obscur et commun est interdite sur les territoires dont la superficie est inférieure à 30 ha d'un seul tenant.

- sur les **17 communes** de BASSEVELLE (sud D407), BELLOT, BOITRON, BUSSIÈRES, HONDEVILLIERS, LA TRETOIRE, MEILLERAY, MONTDAUPHIN, MONTENILS, MONTOLIVET, ORLY SUR MORIN, SABLONNIÈRES, SAINT-BARTHELEMY, SAINT CYR SUR MORIN, SAINT OUEN SUR MORIN, VERDELLOT, VILLENEUVE SUR BELLOT : **GIC de la Brie des Deux Morins**.

Sur ce GIC, afin de favoriser la protection et le repeuplement de l'espèce, la chasse à tir du faisan obscur et commun est interdite sur les territoires dont la superficie est inférieure à 30 ha d'un seul tenant.

Article 3 :

Le tir de la poule faisane, exception faite de la forme mélanique de cette espèce, à savoir le faisan « obscur » (*Phasianus colchicus mutan tenebrus*) est interdite durant toute la période d'ouverture générale de la chasse de l'espèce :

- sur les communes de BALLOY (nord D411), BAZOCHES LES BRAY (nord D411), BRAY SUR SEINE (nord D411), CESSY-EN-MONTOIS, CHALAUTRE-LA-PETITE, CHALMAISON, CHATENAY SUR SEINE (sud D18), COURCELLES EN BASSEE (sud D18), EGLIGNY (sud D18), EVERLY (sud D18), GOUAIX, GRAVON (nord D411), GRISY SUR SEINE (nord D411), HERME (sud D18), JAULNES (nord D411), JUTIGNY, LA CHAPELLE SAINT SULPICE (sud D619), LA TOMBE (nord D411), LES ORMES SUR VOULZIE (sud D18), LIZINES, LONGUEVILLE, LUISETAINES, MAROLLES SUR SEINE (entre le sud D411 et le nord D18), MELZ SUR SEINE (sud D18), MONTEREAU-FAULT-YONNE (entre le sud de la Seine et le nord D411), MOUSSEAU LES BRAY (nord D411), MOUY SUR SEINE, NOYEN SUR SEINE (nord D411), SAINT LOUP DE NAUD, SAINT SAUVEUR LES BRAY, SAINTE COLOMBE, SAVINS, SOISY BOUY, VILLENAUXE LA PETITE (nord D411), VILLIERS SUR SEINE (nord D411) et VIMPELLES (sud D18).
- sur les **14 communes** de : AUGERS EN BRIE, BEAUCHERY SAINT MARTIN, CERNEUX, CHAMPCENEST, (est D204), COURCHAMP, COURTAON, LECELLE, LES MARETS, ROUILLY, RUPEREUX, SANCY LES PROVINS, SAINT BRICE, VILLIERS SAINT GEORGES, VOUTON : **GIC de la Brie Est.**
- sur les **9 communes** de BOISDON, BANNOST VILLEGAGNON, PECY, VAUDOY EN BRIE, JOUY LE CHATEL, CHAMPCENEST (ouest D204), BEZALLES, SAINT JUST EN BRIE et BETON BAZOCHES (sud N4) : **GIC de la Visandre.**
- sur les **18 communes** de LEUDON-EN-BRIE, CHARTRONGES, MAROLLES-EN-BRIE, SAINT-SIMEON, CHOISY-EN-BRIE, SAINTREMY-DE-LA-VANNE, JOUY-SUR-MORIN, LA FERTE GAUCHER, SAINT-LEGER, REBAIS, SAINT-DENIS-LES-REBAIS, CHAUFFRY, SAINT MARS VIEUX MAISONS, SAINT MARTIN DES CHAMPS, LESCHEROLLES, LA CHAPELLE MOUTILS, FRETOY et BETON BAZOCHES (uniquement sur la partie nord de la N4) : **GIC du Grand Morin.**
- sur les **17 communes** de SAINT BARTHELEMY, SABLONNIERES, MEILLERAY, LA TRETOIRE, MONTOLIVET, BOITRON, BASSEVELLE (SUD D 407), BELLOT, BUSSIERES, HONDEVILLIERS, MONTDAUPHIN, MONTENILS, ORLY SUR MORIN, SAINT CYR SUR MORIN, SAINT OUEN SUR MORIN, VERDELLOT et VILLENEUVE SUR BELLOT : **GIC de la Brie des Deux Morin.**
- Sur les **5 communes** de AMILLIS, DAGNY, CHEVRU, BEAUTHEIL-SAINTS, CHAILLY EN BRIE (sud de la D934) : **GIC de l'Aubetin.**
- Sur les **9 communes** de CHATEAUBLEAU, CHENOISE-CUCHARMOY, MORTERY, SAINT HILLIERS, VIEUX CHAMPAGNE, nord D619 des communes de LA CHAPELLE SAINT SULPICE, MAISON-ROUGE, VANVILLE et VULAINES-LES-PROVINS : **GIC de la Brie Champenoise.**
- Sur les **23 communes** de AULNOY, BOISSY LE CHATEL, BOULEURS, BOUTIGNY (sud A4), CHAILLY EN BRIE (nord D934), COULOMMES, COULOMMIERS (nord D934), CRECY LA CHAPELLE (nord D934), DOUE, GIREMOUTIERS, JOUARRE, LA HAUTE MAISON, LA TRETOIRE, MAISONCELLE EN BRIE, MOUROUX, PIERRE LEVÉE, SAINT GERMAIN SOUS DOUE, SAMMERON, SANCY LES MEAUX, SEPT SORTS, SIGNY SIGNETS, VAUCOURTOIS, VILLEMAREUIL (sud A4) : **GIC de la Brie Laitière**

TITRE III : Dispositions générales

Article 4 :

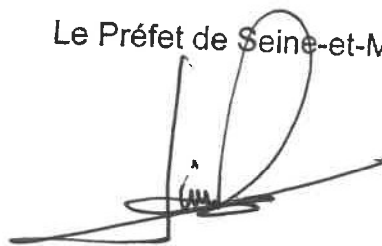
L'arrêté préfectoral n° 2021/DDT/SEPR/71 en date du 10 mai 2021 fixant un plan de gestion du petit gibier « espèces lièvre, faisan commun et perdrix grise » dans le département de Seine-et-Marne pour la campagne 2021-2022 est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, la sous-préfète de Provins, les sous-préfets de Fontainebleau, Meaux et Torcy, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique de Seine-et-Marne, les lieutenants de louveterie, le président de la Fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne, la directrice de l'agence territoriale Île-de-France Est, les agents techniques de l'environnement (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Melun, le **20 MAI 2022**

Le Préfet de Seine-et-Marne

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'L' and 'B' that are connected, with a horizontal line extending to the right.

Lionel BEFFRE

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Seine-et-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.